

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
VAR

ARRONDISSEMENT
TOULON

COMMUNE
CARQUEIRANNE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance Publique du
13 Avril 2026

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARQUEIRANNE**

Délibération prise conformément à l'ordre du Jour

Transmise au contrôle de légalité le : 30/04/2026
Affichée le : 30/04/2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE 13 AVRIL A 18H00

Les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CARQUEIRANNE, tous régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu accoutumé de leurs séances, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice.

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Quorum nécessaire : 15

Présents :	28
Absents :	00
Procurations :	01

PROCES VERBAL

Etaient présents :

LATIL Arnaud
GIRARD Christine
PIZZO Anthony
PRIGNOL Françoise
VANGELISTI Catherine
COLIN Benoît
FOGU Monique
PASQUINI Laurent
DE MIZIO Cosimo
LABORNE Christine
SIMEON Martine
ETIENNE Jacques
FOGU Antoine
CASINI Marie-Christine
SCHIAVO Christian

MESLARD Laurence
POURTIER Sylvie
CARRE Michèle
CAILLET Alain
BARBER Frédéric
BOUDILLON Valérie
RIMEY-MAURIVARD Elisabeth-Vanessa
ARTIAGA Térésa
LEVESQUE Frédéric
CANINHAS Anthony
BERNARDI Valérie
DILIBERTO Florian
DAGUET Catherine

Avaient donné procuration :

GORI Gilles à LATIL Arnaud

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers Municipaux, Monsieur Arnaud LATIL, Maire en exercice ouvre la séance à 18h00.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE – MME GIRARD

VOTE : UNANIMITE

COMMUNICATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE DU 20 MARS 2026

VOTE : UNANIMITE

POINT N°1 : DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

« En application des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions, sous la double condition : que ces attributions soient précisément listées,

que les décisions prises par le Maire en application de cette délégation soient tracées par un acte administratif, transmis au représentant de l'Etat pour exercice du contrôle de légalité, rapporté régulièrement au Conseil Municipal et affiché à la vue du public.

L'article L2122-22 du code susvisé prévoit la possibilité de déléguer 31 attributions que je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à exercer, sous la réserve pour certaines d'entre elles qu'en soient fixées précisément les limites, soit dans la présente délibération soit par délibération spécifique précédant obligatoirement l'exercice de la délégation (alinéa 3).

Je vous propose de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 € par jour l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Attribution déléguée ultérieurement dans le cadre d'une délibération spécifique

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés y compris en groupement de commandes et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Attribution non déléguée

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Attribution non déléguée

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel

ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

de décider de désigner un avocat pour assistance dans ces actions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise prévue au contrat véhicules à moteur ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Attribution non déléguée

21° Attribution non déléguée

22° Attribution non déléguée

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Attribution non déléguée

26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et plus généralement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, sans limite de montants et au taux le plus élevé possible ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont la surface n'excède pas 3 200 m².

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Attribution non déléguée

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

Mme Daguet savoir sur le point 2, pourquoi la limite est fixée à 1 500 euros par jour l'ensemble des tarifs alors que les tarifs les plus élevés sont aujourd'hui de 1 200 euros par jour pour la location de salles communales par des organismes extérieurs.

Monsieur le Maire répond que cette marge est prévue afin de faciliter l'administration de la Collectivité.

Mme Daguet poursuit par le point 14 et remarque que cette délégation n'avait pas été attribuée auparavant et demande à quel document d'urbanisme cette attribution fait référence étant donné que la Commune est sous RNU.

Monsieur le Maire répond que cette attribution porte sur les reprises d'alignements.

Mme DAGUET enchaîne avec le point 18 et demande si le Maire a dû donner un avis de la commune sur des opérations menées par l'EPF PACA ?

Monsieur le Maire répond que oui pour la Trélette nord et la maison SAROCA notamment.

Mme Daguet remarque que le point 20 était auparavant déléguée mais plus maintenant et demande pourquoi.

Monsieur le Maire répond que la situation de la commune permet de ne pas emprunter. Si à l'avenir cela devait changer une délibération serait alors prise en conseil.

Mme Daguet remarque que le point 27 était auparavant attribué dans la limite d'un montant de 2 millions d'euros et maintenant dans la limite d'une surface de 3200 m² et demande pourquoi. Monsieur le Maire répond que c'est un choix et qu'il est préférable d'opter pour une limite en surface.

Mme Daguet regrette qu'avec une telle surface, plus rien ne passera en conseil en relation avec la destination des biens communaux.

VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°2 : APPROBATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

« Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2123-24-1 et la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 prévoit l'attribution d'indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux en charge de délégations précises octroyées par le Maire, et dûment actées par arrêtés.

Ce dispositif prévoit les modalités de calcul de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des élus qui comprend :

- le montant de l'indemnité du Maire plafonné à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- le montant de l'indemnité des Adjointes plafonné à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Concernant les conseillers municipaux, l'indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence.

Le total cumulé des montants définis pour le Maire et les Adjointes, permet de déterminer une enveloppe maximale annuelle, à l'intérieur de laquelle le Conseil Municipal fixe la répartition précise aux élus, et dans la limite, pour chacun, du respect des plafonds. Cette répartition doit être retranscrite dans un tableau nominatif annexé à la délibération.

Le montant exact de cette enveloppe est susceptible d'être modifiée au fil des ans en fonctions des éventuelles variations de la valeur du point d'indice et de l'indice de référence.

Je vous propose en conséquence d'approuver les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux élus, ainsi que la répartition de l'enveloppe telle qu'elle apparaît dans le document joint en annexe et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.»

Mme DAGUET demande si les conseillers municipaux avaient été mis au courant de la méthode de calcul de leurs indemnités car elle remarque une hausse des indemnités des adjoints et une baisse de celles des conseillers.

Monsieur le Maire répond que tous les conseillers ont été destinataires des documents informatifs.

VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°3 : APPROBATION DE LA MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

« Le classement de la Commune en « Station de Tourisme » par décret du 11 avril 2019, autorise la majoration des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes détenteurs d'une délégation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour les communes classées, un dispositif de majoration de 25% des indemnités perçues par les élus qui peuvent en bénéficier.

Je vous propose en conséquence d'approuver le principe de majoration des indemnités du Maire et des adjoints, ainsi que la répartition de l'enveloppe telle qu'elle apparaît dans le document joint en annexe et de vous prononcer à main levée sur cette proposition.»

VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°4 : INDEMNITE POUR FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

« L'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal puisse voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Je vous propose en conséquence de fixer une enveloppe annuelle de 2500 € par an, qui sera versée au Maire et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

M. DILIBERTO souligne la baisse des frais de représentation et souhaiterait que cette orientation ait vocation à se poursuivre dans le temps.

VOTE : MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DAGUET CATHERINE)

POINT N°5 : AUTORISATION DE REMBOURSER LES FRAIS AUX ELUS

« Dans le cadre des missions spécifiques des élus locaux, certaines dépenses régulières ou occasionnelles ne sont pas couvertes par les indemnités de fonction.

Dès lors que les missions qui engendrent ces dépenses présentent un intérêt pour la Commune, les frais engagés peuvent être pris en charge par la Collectivité.

Plusieurs situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ouvrent droit au remboursement de frais :

- Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial dont l'objet est déterminé de façon précise et limité dans la durée et autorisé par délibération :
 - Les frais de séjour (hébergement et repas) remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article L. 2123-18 du CGCT
 - Les frais de déplacement
 - Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap) dans la limite du montant horaire du SMIC
- Dans le cadre de l'exercice des missions du conseil municipal sur base d'un ordre de mission élaboré au préalable par l'autorité territoriale :
 - Les frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié pour représenter la Collectivité hors du territoire de la Commune
 - Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap) dans la limite du montant horaire du SMIC

Les montants forfaitaires de remboursement seront réévalués en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Vous voudrez bien vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°6 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA CAISSE DES ECOLES

« En application des dispositions prévues au Code de l'Education, et au Code Général des Collectivités Territoriales, la Caisse des Ecoles est un Etablissement Public Administratif, placé sous la présidence de droit du Maire et administré par un Comité.

La composition de ce Comité est fixée comme suit par ces mêmes textes :

- Président de droit : Monsieur le Maire
- l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant
- 1 membre désigné par le Préfet
- 2 Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal
- 3 membres élus par les sociétaires

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 2 candidatures pour 2 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 2 candidats suivants :

- Au 1^{er} poste d'administrateur : Mme Christine GIRARD
- Au 2^{ème} poste d'administrateur : Mme Térésa ARTIAGA

SONT ELUES : Mme Christine GIRARD et Mme Térésa ARTIAGA

POINT N°7 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

« En application des dispositions prévues au Code Général des Impôts, une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les communes membres.

La Commune de Carqueiranne doit désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 2 candidatures pour 2 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 2 candidats suivants :

- Au poste de membre titulaire : M. Arnaud LATIL
- Au poste de membre suppléant : Mme Christine GIRARD

SONT ELUS : M. Arnaud LATIL et Mme Christine GIRARD

POINT N°8 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JOLIOT CURIE

« En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation des délégués siégeant au sein d'organismes extérieurs.

Le Code de l'Education fixe la composition des Conseils d'Administration des Collèges au sein desquels les Communes, sièges de l'établissement, sont désormais représentées par 2 membres du Conseil Municipal dûment désignés à cet effet.

Il doit être procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'Assemblée délibérante de la collectivité.

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 2 candidatures pour 2 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 2 candidats suivants :

- Au poste de 1^{er} représentant : Mme Térésa ARTIAGA
- Au poste de 2^{ème} représentant : M. Frédéric LEVESQUE

SONT ELUS : Mme Térésa ARTIAGA et M. Frédéric LEVESQUE

POINT N°9 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION CORAIL

« La Commune est membre fondatrice de l'Association « Mission CORAIL » dont les activités concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans, et qui est à ce titre signataire de la charte des missions locales en date du 12 décembre 1990.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 42 membres répartis en 4 collèges :

- le collège des élus
- le collège de l'Etat et des services Publics
- Le collège des partenaires économiques et socioprofessionnels
- Le collège des associations.

En application des dispositions prévues par les statuts de l'Association, chaque Commune membre délègue 2 représentants désignés par le Conseil Municipal en son sein.

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 2 candidatures pour 2 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 2 candidats suivants :

- Au 1^{er} poste d'administrateur : Mme Catherine VANGELISTI
- Au 2^{ème} poste d'administrateur : M. Anthony CANINHAS

SONT ELUS : Mme Catherine VANGELISTI et M. Anthony CANINHAS

POINT N°10 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRESERVATION, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES ANCIENNES MINES DITES «DE CAP GARONNE »

« La Commune est membre du Syndicat Intercommunal pour la Préservation, l'Aménagement et la Gestion des Anciennes Mines dites « de Cap Garonne », et elle est représentée au sein du Comité Syndical par des membres désignés à ces fins par l'Assemblée Municipale.

Les statuts du Syndicat dûment approuvés de façon concordante par les assemblées délibérantes compétentes fixent, pour la Commune de Carqueiranne, à 4 le nombre de représentants titulaires et à 1 le nombre de représentants suppléants.

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 5 candidatures pour 5 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 5 candidats suivants :

- Au 1^{er} poste de membre titulaire : Mme Laurence MESLARD
- Au 2^{ème} poste de membre titulaire : Mme Monique FOGU
- Au 3^{ème} poste de membre titulaire : Mme Michèle CARRÉ
- Au 4^{ème} poste de membre titulaire : M. Benoit COLIN
- Au poste de membre suppléant : M. Cosimo DE MIZIO

SONT ELUS : Mme Laurence MESLARD, Mme Monique FOGU, Mme Michèle CARRÉ et M. Benoit COLIN comme membres titulaires et M. Cosimo DE MIZIO comme membre suppléant.

POINT N°11 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

« La Commune est membre du Syndicat des Communes du Littoral Varois, et elle est représentée au sein du Comité Syndical par des membres désignés à ces fins par l'Assemblée Municipale. Les statuts du Syndicat dûment approuvés de façon concordante par les assemblées délibérantes compétentes fixent, pour la Commune de Carqueiranne, à 2 le nombre de représentants titulaires. Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 2 candidatures pour 2 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 2 candidats suivants :

- Au poste de 1^{er} délégué titulaire : M. Arnaud LATIL
- Au poste de 2^{ème} délégué titulaire : M. Alain CAILLET

SONT ELUS : M. Arnaud LATIL et M. Alain CAILLET

POINT N°12 : ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

« La Commune est membre du Syndicat d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, et elle est représentée au sein du Comité Syndical par des membres désignés à ces fins par l'Assemblée Municipale.

Les statuts du Syndicat dûment approuvés de façon concordante par les assemblées délibérantes compétentes fixent, pour la Commune de Carqueiranne, à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant soit à 2 le nombre de représentants.

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 2 candidatures pour 2 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 2 candidats suivants :

- Au poste de délégué titulaire : M. Gilles GORI
- Au poste de délégué suppléant : M. Benoit COLIN

SONT ELUS : M. Gilles GORI et M. Benoit COLIN

POINT N°13 : APPROBATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE CONTRATS ET CONCESSIONS

« Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des contrats et concessions qui se réunira notamment lors des procédures d'attributions des Délégations de Service Public (DSP).

Selon l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les conditions de dépôt des listes des candidats appelés à siéger au sein de la commission des contrats et concessions. Les modalités d'élection de la CAO étant identiques, je vous propose de fixer les mêmes conditions de dépôt des listes.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il est proposé que les listes à l'élection des membres de la Commission des contrats et concessions ainsi que de la Commission d'Appels d'Offres soient déposées au plus tard, soixante minutes avant l'ouverture de la séance pendant laquelle il sera procédé à l'élection.

Les listes présentées par les groupes devront être déposées auprès de la Direction Générale des Services, au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville, ou transmises par courriel à l'adresse : dgs@carqueiranne.fr

Je vous propose en conséquence d'approuver les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission des contrats et concessions et à la Commission d'Appel d'Offres, et de vous prononcer à main levée sur cette proposition. »

VOTE : UNANIMITE

POINT N°14 : ORGANISATION DE LA REGIE MUNICIPALE DU PORT

« Par délibération en date du 14 décembre 2010 et à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal nous avons adopté la création d'une Régie Municipale du Port avec Autonomie Financière. Cette régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et un Directeur est chargé de son fonctionnement.

Le Directeur de Régie est nommé par le Maire, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Cette fonction ne nécessite pas de recruter un directeur à temps complet, et peut être confiée à un agent de la Commune à titre accessoire, pour une durée hebdomadaire maximum de 5 heures.

Par délibération en date du 26 septembre 2023, Mme Voirin Virginie, attaché principal, Directrice des Finances et de la Commande Publique a été désignée pour occuper cette fonction à compter du 2 octobre 2023. Cet agent présente toutes les compétences et qualités pour assurer cette fonction. Il convient donc aujourd'hui de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Exploitation (5 titulaires et 2 suppléants),

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 5 candidatures pour les postes de titulaires et 2 pour les suppléants pour les 7 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 7 candidats suivants :

- aux postes de membres titulaires :

- o Mme Martine SIMEON
- o M. Anthony PIZZO
- o M. Alain CAILLET
- o M. Gilles GORI
- o M. Cosimo DE MIZIO.

- aux postes de membres suppléants :

- o Mme Catherine VANGELISTI
- o M. Laurent PASQUINI

SONT ELUS : Mme Martine SIMEON, M. Anthony PIZZO, M. Alain CAILLET, M. Gilles GORI, M. Cosimo DE MIZIO comme membres titulaires et Mme Catherine VANGELISTI et M. Laurent PASQUINI comme membres suppléants

POINT N°15 : ORGANISATION DE LA REGIE MUNICIPALE DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

« Par délibération en date du 14 décembre 2010 et à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal nous avons adopté la création d'une Régie Municipale du Service Extérieur des Pompes Funèbres avec Autonomie Financière.

Cette régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et un Directeur est chargé de son fonctionnement.

Le Directeur de Régie est nommé par le Maire, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Cette fonction ne nécessite pas de recruter un directeur à temps complet, et peut être confiée à un agent de la Commune à titre accessoire, pour une durée hebdomadaire maximum de 5 heures.

Par délibération n°2022-05-004 du 27 septembre 2022, Mme Patricia Gautier, adjoint administratif principal de 2eme classe, Responsable du service Etat Civil au sein de la Direction Administration Générale et Ressources Humaines, a été désignée pour occuper cette fonction à compter du 1^{er} octobre 2022. Cet agent présente toutes les compétences et qualités pour assurer cette fonction.

Il convient aujourd'hui de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Exploitation (5 titulaires et 2 suppléants).

Selon les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions

municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. »

Nous avons 5 candidatures pour les postes de titulaires et 2 pour les suppléants pour les 7 postes à pourvoir, je déclare donc élus les 7 candidats suivants :

- *aux postes de membres titulaires :*
 - o *Mme Françoise PRIGNOL*
 - o *Mme Marie Christine CASINI*
 - o *M. Frédéric BARBER*
 - o *M. Gilles GORI*
 - o *M. Benoit COLIN*
- *aux postes de membres suppléants :*
 - o *Mme Christine LABORNE*
 - o *M. Jacques ETIENNE*

SONT ELUS : Mme Françoise PRIGNOL, Mme Marie Christine CASINI, M. Frédéric BARBER, M. Gilles GORI, M. Benoit COLIN comme membres titulaires et Mme Christine LABORNE et M. Jacques ETIENNE comme suppléants.

POINT N°16 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2026 - BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES

« En application des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit tenir chaque année un débat sur les orientations budgétaires relatives à l'exercice à venir.

« Ce débat doit être organisé autour d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

« Je vous propose en conséquence de constater que le débat relatif aux orientations budgétaires pour 2026 s'est bien tenu, avec pour appui le rapport d'orientations budgétaires joint à la présente ».

Monsieur le Maire ouvre son propos en rappelant que le rapport d'orientation budgétaire (ROB), document obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, a été transmis à l'ensemble des élus. Ce document dresse un état des lieux financier de la commune et précède le vote du budget. Il s'inscrit dans un contexte international, national et local particulièrement contraint.

Sur le plan international, les conflits en Ukraine et au Moyen-Orient pèsent durablement sur l'économie mondiale, accentuant les tensions inflationnistes, notamment sur les coûts de l'énergie. Au niveau national, le Maire souligne une instabilité politique préoccupante, illustrée par le vote tardif de la loi de finances, intervenu seulement le 19 février 2026. Cette situation nuit à la lisibilité budgétaire et révèle des déséquilibres structurels majeurs.

La France connaît en effet un déficit public élevé, avec une dépense publique largement supérieure aux recettes, générant une dette qui atteint environ 118 % du PIB, soit près de 3 500 milliards d'euros. Cette trajectoire est jugée très inquiétante par Monsieur le Maire, qui regrette l'absence de réponses structurelles de l'État et le fait que l'effort de redressement repose largement sur les collectivités territoriales. Les communes subissent ainsi des baisses de dotations, la disparition progressive de la dotation globale de fonctionnement, l'augmentation des charges obligatoires (notamment les cotisations CNRA) ainsi que des pénalités importantes, comme la pénalité SRU, aggravée par des contraintes réglementaires fortes (loi Littoral, PPR, ZAN, SCOT, etc.).

Dans ce contexte contraint, la commune de Carqueiranne a néanmoins engagé un redressement financier significatif depuis le début du mandat. La dette est passée de plus de 26 millions d'euros à moins de 15 millions aujourd'hui, avec une réduction marquée de la dette par habitant (de 2 176 € à 1 476 €). La capacité de désendettement est désormais de l'ordre de 3 ans, contre plus de 20 ans auparavant. La commune n'a pas emprunté depuis quatre ans et dispose d'un fonds de roulement solide, garantissant sa capacité à faire face à ses engagements.

Pour l'exercice 2025, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 8,13 %, principalement en raison de la hausse des coûts des matières premières, de l'alimentaire, des assurances et des charges de personnel. Les recettes de fonctionnement, quant à elles, progressent plus modérément (+1,34 %), soutenues notamment par des droits de mutation encore élevés. La CAF brute s'établit à plus de 4,15 M€, et la CAF nette à 2,68 M€, indicateurs essentiels de la bonne santé financière de la collectivité.

La commune a poursuivi une politique d'investissement soutenue, sans recours à l'emprunt, avec des réalisations majeures : Esplanade du Port, réhabilitation d'écoles, travaux de l'église. L'excédent de fonctionnement permet d'absorber le déficit d'investissement, ce qui est logique, mais permet également de dégager un excédent reporté de 3,63 M€.

Pour 2026 et les années à venir, Monsieur le Maire appelle à une grande prudence budgétaire. Si la dette continuera de diminuer, les remboursements en capital resteront élevés pendant encore plusieurs années, pesant sur l'autofinancement. L'objectif demeure clair : poursuivre la baisse de la dette tout en maintenant l'attractivité de la commune par des investissements ciblés (gymnase, école de voile, digue, port, patrimoine, équipements publics).

Enfin, le Maire réaffirme ses engagements fiscaux : aucune nouvelle augmentation des impôts locaux, ni de la taxe foncière ni de la fiscalité sur les résidences secondaires. En cas de tensions financières, les arbitrages se feront d'abord sur le rythme des investissements. Il conclut en soulignant que la gestion rigoureuse menée depuis six ans a permis de redresser durablement la situation de la commune, tout en appelant à la responsabilité collective pour préserver cet équilibre dans un contexte national et international incertain.

Mme Daguet remercie M. le Maire pour la présentation et formule les observations et questions suivantes : les taux communaux ne sont pas augmentés, mais les bases fiscales progressent de 0,8 % du fait de l'inflation. Elle s'interroge sur l'opportunité d'une baisse des taux, compte tenu de la hausse mécanique des recettes, notamment de taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle constate une baisse du produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et demande si cette évolution s'explique par une diminution du nombre de résidences secondaires et pour quelles raisons ? Elle demande si la commune a des difficultés à s'assurer (SMACL ou autres assureurs), au regard des tensions évoquées pour d'autres collectivités. Elle fait remarquer qu'environ quinze départs à la retraite sont attendus sur le mandat et demande quelle est la stratégie de remplacement et les impacts sur la politique de ressources humaines ? Elle évoque le lien avec la fermeture du manège pour raisons de sécurité, intervenue concomitamment au départ à la retraite d'un agent, et interroge sur l'avenir de cet équipement et l'affectation éventuelle d'un agent après réparation. Mme Daguet demande une précision rédactionnelle indiquant que le montant définitif du prélèvement SRU (budgété à 750 000 €) sera communiqué par le préfet. Elle demande si cette notification a déjà été reçue. Elle souligne également que le montant de l'attribution de compensation devrait être mentionné pour 642 000 €. Elle interroge sur la vente annoncée du terrain du Paradis et sur le lien éventuel avec la convention-cadre signée avec Agorastore, ainsi que sur l'inscription de cette opération en recettes budgétaires. Concernant les travaux (600 000 à 700 000 €), elle demande s'il s'agit de la rénovation et de l'extension de la gare et si le projet fera l'objet d'une présentation préalable à la population. Elle s'étonne de l'absence d'inscription en AP/CP des dépenses relatives à la rénovation du gymnase (durée estimée 18 à 24 mois, coût total 2,4 M€ à l'horizon 2027). Elle ne retrouve pas, dans le tableau des investissements, les dépenses annoncées (91 000 € en 2026 et 500 000 € en 2027) et demande confirmation de leur inscription budgétaire.

Monsieur le Maire rappelle que la revalorisation des bases fiscales relève d'une décision de l'État. Dans un contexte d'augmentation de plus de 8 % des dépenses de fonctionnement, la commune a fait le choix de ne pas augmenter les taux communaux et de suivre uniquement l'évolution des bases. Ce choix est assumé. La hausse constatée (0,8 %) est jugée cohérente avec le niveau d'inflation. Concernant la surtaxe sur les résidences secondaires, la baisse du produit de la surtaxe s'explique par la diminution du nombre de résidences secondaires sur la commune. Les causes précises ne sont pas identifiées (ventes, rééquilibrages opérés par la DGFIP entre logements vacants et résidences secondaires). La commune s'en remet aux données transmises par la DGFIP. Cette évolution est perçue positivement, traduisant une augmentation des résidences principales.

M. le Maire indique une augmentation d'environ 70 % des primes d'assurance, principalement pour les risques liés au personnel. La commune doit également assurer les bâtiments, les véhicules et le matériel.

S'agissant du personnel, la commune n'assure pas les congés de longue maladie, longue durée, maternité ni congés de maladie ordinaire, puisqu'avec ces options le montant de la cotisation serait trop onéreux. Elle a fait le choix de maintenir une assurance sur les CITIS (accidents du travail), afin de se prémunir contre les risques graves et d'assurer elle-même le risque dans les autres cas.

Concernant les catastrophes naturelles, il précise que seuls les risques non assurables peuvent donner lieu à reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; les risques assurables relèvent des contrats d'assurance classiques. Pour les agents partant à la retraite, les remplacements seront étudiés au cas par cas. Il précise ne pas être favorable à un remplacement systématique poste pour poste. La commune privilégie une organisation optimisée et le recours au secteur privé lorsque cela est pertinent, notamment au CCAS. Une partie des départs sera néanmoins compensée. Le retrait du manège résulte exclusivement de considérations de sécurité : cet équipement ancien (environ 40 ans), devenait difficilement réparable et présentait des risques. Un remplacement par des jeux pour enfants est à l'étude, dans une réflexion globale sur l'aménagement de la place. Concernant les atténuations de produits (SRU, CLECT), il indique qu'une erreur rédactionnelle a été identifiée dans le document. Il rappelle par ailleurs que la commune a accompagné la baisse progressive du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (de 14 % à 9,97 % à horizon 2027), générant ainsi une économie significative pour les

administrés, dont une partie est assumée financièrement par la commune via l'attribution de compensation. Le projet sur le terrain du Paradis, qui avait été envisagé n'est plus réalisable en raison du classement en aléa feu de forêt très élevé selon la doctrine de l'État. Aucun permis ne pourra être délivré dans cette situation. La mission confiée à Agorastore concerne uniquement le terrain de la Trélette Nord. Concernant les locaux de la Police municipale, un permis de construire sera déposé pour une réhabilitation et une légère extension du bâtiment, afin d'améliorer l'accueil du public, l'accessibilité, les vestiaires et le centre de supervision urbain, dans la limite des contraintes du site et des capacités financières de la commune. La durée prévisionnelle des travaux du gymnase demeure fixée à 13 mois, sous réserve d'aléas climatiques ou techniques. La vente du terrain de la Trélette Nord est envisagée à horizon 2027. Une solution d'accès est en cours de finalisation, condition nécessaire à la commercialisation du terrain via Agorastore, qui assurera la publication et l'analyse des offres. Le projet s'inscrit dans une vocation résidentielle limitée, tenant compte des contraintes d'accès et de voirie.

VOTE : UNANIMITE

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 2021-05-001 DU 6 DECEMBRE 2021

QUESTION ORALE DE M. DILIBERTO :

1) REDIFFUSION DES CONSEILS MUNICIPAUX

« Je souhaitais aborder la question de la rediffusion des conseils municipaux sur les supports numériques de la commune.

C'est un sujet que j'avais eu l'occasion de porter lors de la campagne municipale, car je suis convaincu que la transparence et l'accès à l'information sont essentiels pour renforcer le lien avec nos administrés. Aujourd'hui, de nombreuses collectivités ont fait ce choix, permettant à chacun de suivre les débats, même à distance. Je pense que ce serait une évolution positive pour notre commune, à la fois en termes de transparence et de modernisation.

Nous souhaitons donc savoir si une réflexion pouvait être engagée sur ce sujet. Et bien entendu, nous restons tout à fait disponibles pour y contribuer, si vous le souhaitez. Je vous remercie.»

M. le Maire rappelle que la diffusion des séances du conseil municipal avait été mise en place au début du mandat précédent en raison du contexte sanitaire lié à la Covid-19 et de l'absence de possibilité d'accueillir le public. Cette diffusion a ensuite été interrompue pour deux raisons principales : d'une part, un coût de prestation jugé élevé, et d'autre part, des problèmes techniques récurrents (coupures de son, qualité insuffisante de la connexion internet), la diffusion étant assurée par les services internes de la commune.

Il précise également que les statistiques de consultation montraient une participation très limitée, avec un nombre restreint de spectateurs suivant les séances en direct ou de manière continue, ce qui ne justifiait pas le maintien du dispositif au regard de son coût.

Toutefois, M. le Maire indique que la possibilité d'une reprise pourrait être étudiée, sous réserve d'une analyse des prestations nécessaires et des coûts induits.

Il se félicite par ailleurs de la forte présence du public en séance, qu'il considère comme un signe positif pour la vie démocratique locale, et encourage les habitants à assister directement aux conseils municipaux.

Enfin, il précise que la commune répond à un volume important de sollicitations des administrés et réaffirme sa disponibilité, ainsi que celle de son équipe, pour échanger avec les élus, y compris ceux de l'opposition, soulignant l'importance du dialogue et d'une bonne connaissance transversale des dossiers.

QUESTION ORALE DE MME DAGUET :

1- ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET IMMOBILIER SUR L'IMMEUBLE «CUL DE BŒUF»

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme,

L'immeuble anciennement dénommé « Cul de Bœuf », sis 77 avenue Jean Jaurès a fait l'objet, sur arrêté de la Préfecture du Var du 17 juin 2025, d'une acquisition par voie de préemption par l'EPF PACA pour démolition et réalisation de 4 logements sociaux et 4 places de stationnement.

Pourriez-vous nous informer de l'état d'avancement du projet immobilier ?

Quel est l'opérateur retenu, pour quel type de logements locatifs, quelle typologie...

La commune sera-t-elle sollicitée pour l'équilibre financier de l'opération ?

Les éventuels montants nécessaires seront-ils inscrits au budget primitif 2026 ? Par quels biais, le Conseil municipal sera-t-il informé ?

Monsieur le Maire rappelle, en préambule, sa disponibilité pour recevoir les élus sur tout sujet relevant de la gestion communale.

Concernant le projet cité, il précise que la commune a perdu le droit de préemption et que les DIA sont désormais instruites par les services de la Métropole, via la DDTM. Dans ce cadre, la commune a été consultée sur l'opportunité d'un projet d'acquisition et de réhabilitation, le bien présentant un intérêt en raison de son prix, de sa localisation en centre-ville, à proximité des écoles, des transports et de la RD 559.

La commune a choisi de soutenir ce projet, cohérent avec sa volonté de favoriser la réhabilitation urbaine plutôt que l'extension de l'urbanisation, dans un contexte où elle est tenue de répondre aux obligations en matière de logement social. Le projet a donc reçu un avis favorable, avec une participation communale de 300 000 €. Il souligne également l'obtention d'un financement au titre du Fonds d'aide à la pierre, permettant de valoriser la pénalité SRU acquittée par la commune. Il rappelle que des opérations similaires sont engagées :

A la place de la Maison Saroca : création de 10 logements sociaux (PLAI et PLUS), avec une participation communale de 150 000 € ; Une autre opération à proximité de l'école maternelle : 3 logements en BRS, financés par la commune à hauteur de 30 000 €, afin de favoriser l'installation des jeunes ménages.

Ces projets représentent 17 logements au total, portés par le bailleur social Var Habitat, désigné comme opérateur unique. En réponse aux interrogations sur l'information du conseil municipal, il indique que, compte tenu du nombre important de décisions quotidiennes, certaines relèvent de ses délégations et ne font pas systématiquement l'objet d'une information immédiate en séance. Il précise néanmoins avoir évoqué ces projets lors de précédents échanges, notamment à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires. Enfin, concernant l'absence d'inscription immédiate au tableau des dépenses d'investissement, il précise que le conseil municipal sera ultérieurement saisi d'une convention, accompagnée du plan de financement définitif et d'un échéancier.

DECISIONS DU MAIRE

« Je demande que soient présentées et mises en discussion les décisions du maire prises en application de la délibération 2021-05-001 du 6 décembre 2021 :

- DM2025-097-DF du 23 décembre 2025 - Fourniture de viande issues de l'agriculture biologique et conventionnelle
- DM2025-013-URBA du 4 mars 2026 - Contentieux PC 083 034 24 C0050

Concernant la DM2025-097-DF du 23 décembre 2025 - Fourniture de viande issues de l'agriculture biologique et conventionnelle, Monsieur le Maire distingue, en préambule, la forme et le fond de la question soulevée. Sur le fond, il affirme qu'il n'a jamais été envisagé de réaliser des économies sur l'alimentation, et précise qu'aucune instruction n'a été donnée visant à réduire les portions servies aux enfants, notamment pour les classes de CP et CE1, lesquelles bénéficient de portions complètes. Il indique qu'il n'a jamais été question de limiter la qualité des denrées, notamment en matière de viande fraîche ou de produits biologiques. S'agissant des procédures de marchés publics, il reconnaît qu'un dysfonctionnement est possible et indique qu'une vérification sera effectuée. Il évoque l'hypothèse d'un marché relancé, possiblement en raison d'une difficulté liée à l'appel d'offres, notamment pour certains fournisseurs. Il précise toutefois ne pas être en mesure d'apporter une réponse définitive en l'absence des services concernés au moment de la séance. Il rappelle que la détermination des quantités et de la composition des repas relève des services compétents, en lien avec une diététicienne, qui fixe les apports nutritionnels conformément aux recommandations en matière de protéines, lipides et glucides. La commune s'appuie également sur l'expertise du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRC). Les élus ne définissent pas le contenu nutritionnel des menus. Il précise que la responsable de la cuisine centrale, chef de service, assure les commandés. Enfin, il indique que la situation fera l'objet d'un examen approfondi par les services et qu'une réponse plus précise pourra être apportée ultérieurement, après analyse des éléments techniques.

Concernant la DM2026-013-URBA et non pas la DM2025-013-URBA du 4 mars 2026 - Contentieux PC 083 034 24 C0050, Monsieur PIZZO, adjoint délégué à l'urbanisme, indique que la commune soutient le projet de maison senior, compte tenu de la forte demande existante et de l'offre actuellement limitée au foyer Wetzl. Ce dernier est un hébergement senior non médicalisé, proposant une offre qualitative. Un désaccord juridique oppose toutefois la commune à l'État sur la qualification du projet, la commune considérant, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, qu'il relève de l'hébergement et non du logement. À ce titre, la loi SRU ne devrait pas s'y appliquer.

Le projet fait actuellement l'objet d'un recours administratif limité à cette question juridique, sur lequel la commune travaille avec ses conseils.

Mme Daguet constate que c'est le troisième contentieux avec la Préfecture et s'en interroge. Monsieur le Maire indique que la position de la Commune est parfois différente de celle des services de l'Etat et qu'elle se doit de défendre ses intérêts et donc ceux des Carqueirannais quand elle estime que la position de l'Etat est erronée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30

Madame Christine GIRARD

Secrétaire de séance



Monsieur Arnaud LATIL

**Maire en Exercice
Président de Séance**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une notification ou publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de Toulon ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AR Prefecture

083-218300341-20260428-PVCM2026_04_13-DE
Reçu le 30/04/2026